

Statuts

DE

L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE

D'INTERVENANTS EN MATIERE DE MALTRAITANCE DES MINEURS

I. Dénomination – Siège – But

Art. 1

Sous la dénomination "Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs", il est constitué une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss CCS.

Cette association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

Le siège de l'association est au domicile du président.

Art. 3

L'association a pour but d'étudier et de mettre sur pied des structures à même d'appuyer l'intervention interdisciplinaire dans des cas de maltraitance des mineurs.

Elle pourvoit à l'information du public et des milieux spécialisés sur toutes questions touchant à la maltraitance des mineurs.

Son action se réfère au protocole à l'usage des intervenants en matière de maltraitance, tel qu'annexé aux présents statuts.

Elle veille en outre à la formation de ses membres et se charge d'organiser la formation spécialisée des différents intervenants – professionnels du secteur judiciaire, du barreau, de la police, du monde social, du milieu médical, de l'éducation et des autorités tutélaires.

Elle collabore avec les services et institutions poursuivant les mêmes buts.

II. Membres

Art. 4

Peut devenir membre de l'association toute personne, physique ou morale, professionnellement confrontée à des problèmes de maltraitance des mineurs.

Art. 5

Tout membre de l'association s'acquitte régulièrement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Art. 6

La qualité de membre se perd

- a) par démission
- b) en cas de non paiement répété des cotisations
- c) par l'exclusion, sur proposition du comité

III. Organisation

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des

comptes Art. 7

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations
- b) les subventions des pouvoirs publics
- c) les dons, legs, etc...
- d) les recettes diverses

A. L'Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité ou de 1/5 des membres. L'assemblée générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance. La convocation écrite mentionne les objets à traiter.

Art. 9

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts
- b) elle nomme, pour une période de deux ans, les membres du comité, dont le président et le vice-président de l'association, ainsi que les vérificateurs des comptes; elle veille à ce que les différents milieux professionnels soient représentés
- c) elle approuve le rapport, le programme d'activités, le budget et les comptes
- d) elle fixe le montant des cotisations
- e) elle statue sur toute question que lui soumet le comité
- f) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, sur proposition du comité
- g) elle décide de la dissolution de l'association et désigne les liquidateurs

Art. 10

Le président de l'association dirige les débats de l'assemblée générale; en son absence, le vice-président ou un des membres du comité le remplace.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les élections et votations se font à main levée, sauf si cinq membres de l'assemblée ou deux membres du comité demandent le vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Sont réservés les cas prévus aux art. 15 et 18. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

B. Le Comité

Art. 11

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins 5 membres, dont le président et le vice-président de l'association.

Il se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du président ou de l'un de ses membres.

Art. 12

Le comité désigne le groupe interprofessionnel de conseils et de soutien en matière de maltraitance des mineurs – désigné ci-après groupe. Lors du remplacement d'un membre, le groupe est consulté.

Ce groupe, composé de 6 à 9 personnes, comprend au moins :

- un juriste spécialisé en droit tutélaire et droit pénal
- une personne spécialisée en psychologie infantine
- un médecin spécialisé dans les interventions auprès des mineurs
- un assistant social
- un représentant du milieu de l'enseignement
- un représentant de l'éducation spécialisée

En plus et dans chaque cas, le groupe s'adjoit l'intervenant coordinateur de la situation envisagée.

Chaque membre du groupe possèdera des connaissances avancées dans le domaine de la maltraitance; il devra poursuivre sa formation dans le domaine.

Le groupe conseille et soutient l'intervention dans tous les cas de maltraitance qui lui sont soumis conformément au protocole annexé aux présents statuts.

Il adapte régulièrement ce protocole aux nécessités juridiques, médicales ou sociales, et en rend compte au comité.

Le groupe informe régulièrement le comité quant à l'activité qu'il déploie.

Les membres du groupe sont tenus à une absolue discrétion quant aux renseignements d'ordre personnel auxquels ils pourraient avoir accès dans le cadre de leur activité.

L'activité des membres du groupe prend fin :

- a) pour les membres exerçant une activité lucrative salariée en cas de :
 1. démission
 2. arrêt de l'activité professionnelle pour laquelle le membre a été désigné
 3. retraite anticipée ou à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes
- b) pour les membres exerçant une activité lucrative indépendante en cas de :
 1. arrêt de l'activité professionnelle pour laquelle le membre a été désigné
 2. retraite ou à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans

Le membre sortant avertit le comité trois mois avant la cessation de son activité au sein du groupe.

Le comité peut exclure un membre du groupe pour justes motifs.

Art. 13

Le comité a en outre les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à la réalisation des tâches que comporte le but de l'association
- b) il décide de l'emploi des fonds et établit le budget
- c) il propose à l'assemblée l'admission et l'exclusion des membres
- d) il fait, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur la gestion et les activités de l'association pour la période écoulée et présente le programme d'activité
- e) il pourvoit à la formation des membres de l'association et en particulier des membres du groupe
- f) il entretient des contacts réguliers et collabore avec les services et institutions poursuivant des buts apparentés
- g) il étudie et propose toutes modifications législatives nécessaires à l'intervention dans les situations de maltraitance

C. Les Vérificateurs des comptes

Art. 14

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes qui peuvent examiner en tout temps la situation financière de l'association et doivent présenter, à l'assemblée générale, un rapport écrit sur le bilan et le compte d'exploitation et faire toute suggestion utile.

D. Dispositions légales

Art. 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au cours d'une séance spécialement convoquée à cet effet, au moins deux semaines à l'avance, par lettre recommandée.

Elle doit être votée par les 2/3 des membres présents. La liquidation ne déploie ses effets qu'après un délai de six mois. L'actif de l'association sera attribué par cette dernière à une institution poursuivant les mêmes buts.

Art. 16

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale; les membres n'en répondent pas personnellement.

Art. 17

Les art. 60 et suivants du Code civil s'appliquent aux questions non réglées par les présents statuts.

Art. 18

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art 19

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation.

Approuvés à Bassecourt le 28.05.2019